



octobre 2022

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Crise sanitaire de la Covid-19

Les requêtes liées la crise sanitaire de la Covid-19 dont la Cour européenne des droits de l'homme est saisie posent des questions sous l'angle d'un certain nombre de dispositions de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), au regard en particulier du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sûreté, du droit à un procès équitable, du droit au respect de la vie privée et familiale, de la liberté de religion, de la liberté d'expression, de la liberté de réunion, de la protection de la propriété et de la liberté de circulation.

Qualité de victime et conditions de recevabilité

Le Mailloux c. France

5 novembre 2020 (décision – irrecevable)

Cette affaire portait sur la contestation par un particulier de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par l'État français. L'intéressé se plaignait de manquements de l'État à ses obligations positives de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il dénonçait en particulier les limitations d'accès aux tests de diagnostic, aux mesures prophylactiques et à certains traitements ainsi qu'une atteinte à la vie privée des personnes décédant seules du virus.

Tout d'abord, la Cour a rappelé que si le droit à la santé ne fait pas partie en tant que tel des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles, les États ont l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction et de protéger leur intégrité physique, y compris dans le domaine de la santé publique. Dans la présente affaire, toutefois, la Cour a considéré qu'elle n'avait pas à trancher la question de savoir si l'État avait manqué à ces obligations positives, dans la mesure où la requête était **irrecevable**. La Cour a observé, en effet, que le requérant contestait les mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus de la Covid-19 à l'égard de l'ensemble de la population française, mais qu'il n'avait pas démontré en quoi ces mesures l'avaient personnellement affecté. Or la Cour ne reconnaît pas l'*actio popularis* : un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention. Pour qu'une personne puisse se prétendre victime d'une violation de la Convention, au sens de l'article 34 (requêtes individuelles), elle doit pouvoir démontrer qu'elle a « subi directement les effets » de la mesure litigieuse, c'est-à-dire qu'elle doit produire des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui la concerne personnellement. De simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard. Or, en l'espèce, la Cour a constaté que le requérant se plaignait *in abstracto* de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus de la Covid-19. Outre que l'intéressé n'avait soulevé ces griefs lors de la procédure de référé introduite devant le Conseil d'État qu'en qualité de tiers intervenant, il n'avait également fourni aucune information sur sa pathologie et s'était abstenu d'expliquer en quoi les manquements allégués des autorités nationales étaient susceptibles d'affecter sa santé et sa vie privée. La Cour a considéré, de surcroît, que si le requérant devait se voir opposer un refus d'assistance ou

de soin qui découlerait des mesures sanitaires générales dont il dénonçait l'insuffisance, il pourrait en contester la compatibilité avec la Convention devant les juridictions internes. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que la requête relevait de l'*actio popularis* et que le requérant ne saurait être considéré comme une victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des violations alléguées.

Zambrano c. France

7 octobre 2021 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un maître de conférences, se plaignait du passe sanitaire institué en France en 2021. L'intéressé avait créé un mouvement pour lutter contre celui-ci. Sur son site internet, il proposait à ses visiteurs de simplement compléter un formulaire déjà prérempli, afin de multiplier les saisines de la Cour européenne et de former une sorte de recours collectif, tout en insistant en des termes exempts d'ambiguïté sur le fait que l'objectif poursuivi était de provoquer « l'embouteillage, l'engorgement, l'inondation » de la Cour, de « paralyser son fonctionnement » ou encore « de forcer la porte d'entrée de la Cour » « pour faire dérailler le système ». Le requérant se plaignait des lois n^{os} 2021-689¹ et 2021-1040² qui, selon lui, visaient essentiellement à contraindre le consentement à la vaccination. Il alléguait, en outre, que ces lois, en créant et en imposant un système de passe sanitaire, constitueraient une ingérence discriminatoire dans le droit au respect de la vie privée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour plusieurs raisons, à savoir notamment le non-épuisement des voies de recours internes et le caractère abusif de celle-ci au sens des dispositions de l'article 35 §§ 1 et 3 (conditions de recevabilité) de la Convention. En particulier, la Cour a constaté que le requérant n'avait pas contesté devant le juge administratif le respect par la loi du 5 août 2021 des articles de la Convention qu'il invoquait devant la Cour. Elle a ainsi noté qu'un requérant qui saisit le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret d'application d'une loi ou une décision refusant d'abroger un tel décret peut invoquer, par la voie de l'exception, l'inconventionnalité de cette loi à l'appui de ses conclusions d'annulation. La Cour a estimé également que la démarche du requérant était manifestement contraire à la vocation du droit de recours individuel. Selon elle, il visait délibérément à nuire au mécanisme de la Convention et au fonctionnement de la Cour, dans le cadre de ce qu'il qualifiait de « stratégie judiciaire » et qui s'avérait en réalité contraire à l'esprit de la Convention et aux objectifs qu'elle poursuit. La Cour a, par ailleurs, constaté que près de 18 000 requêtes standardisées, introduites dans le cadre de la démarche initiée par le requérant, ne remplissaient pas toutes les conditions posées par l'article 47 § 1 (contenu d'une requête individuelle) du règlement de la Cour, malgré le délai accordé à leur représentant pour se conformer aux exigences pertinentes. Elles ne pouvaient donc pas être examinées par la Cour.

Piperea c. Roumanie

5 juillet 2022 (décision de comité sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la plainte du requérant, professeur de droit et avocat, à l'encontre des mesures qui furent mises en place par le gouvernement roumain lors de l'état d'alerte instauré le 18 mai 2020, consécutivement à l'état d'urgence établi le 16 mars 2020, lors de la pandémie de Covid-19. L'intéressé soutenait en particulier que la mise en place de l'état d'alerte aurait conduit à une restriction de son droit à la

¹. La loi n^o 2021-689 du 31 mai 2021 a mis en place un régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, qui autorise le Premier ministre notamment à limiter les déplacements et l'utilisation des transports collectifs (en imposant par exemple le port du masque) ou à imposer des mesures barrières dans les commerces. Elle a également instauré un dispositif de passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les voyageurs en provenance ou à destination de la France et pour l'accès à de grands rassemblements occasionnés par des activités de loisirs (salles de cinémas, théâtres, musées, etc.) ou des foires et salons.

². La loi n^o 2021-1040 du 5 août 2021, d'une part, prolonge le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 et, d'autre part, étend le périmètre du passe sanitaire à d'autres activités de la vie quotidienne jusqu'au 15 novembre.

liberté de circulation et aurait constitué une atteinte à son droit au respect de sa vie privée en raison de l'obligation, dans certains cas, de remplir une déclaration indiquant le but, la destination et la durée du déplacement, ainsi que d'autres données à caractère personnel.

La Cour a jugé que les griefs du requérant dans cette affaire soit ne satisfaisaient pas aux critères de recevabilité énoncés aux articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, soit ne révélaient aucune apparence de violation des droits et libertés consacrés par la Convention ou ses Protocoles et elle a donc déclaré la requête **irrecevable**. La Cour a remarqué, en particulier, que les mesures dénoncées par le requérant s'inscrivaient dans le cadre de l'état d'alerte instauré en Roumanie le 18 mai 2020, qui avait fait suite à l'état d'urgence établi le 16 mars 2020, pour des raisons sanitaires. La situation devait être qualifiée de « contexte exceptionnel imprévisible ». Par ailleurs, les mesures contestées de manière générale et imprécise par le requérant avaient visé l'ensemble de la population, en raison de conditions sanitaires que les autorités nationales compétentes avaient jugées graves. La Cour a également relevé que le requérant se plaignait *in abstracto* de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État roumain pour lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2. Il n'avait pas fourni d'informations sur sa situation personnelle et n'avait pas expliqué précisément en quoi les manquements allégués des autorités nationales seraient susceptibles de l'affecter directement.

Thevenon c. France

13 septembre 2022 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le refus d'un sapeur-pompier de respecter l'obligation de vaccination contre la Covid-19 posée à l'égard des membres de certaines professions par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire³. Ayant refusé se faire vacciner sans se prévaloir d'un des motifs de contre-indication prévus par la loi, le requérant fut suspendu de ses fonctions et de son engagement. Il saisit directement la Cour européenne, se plaignant de l'obligation vaccinale qui lui avait été imposée en raison de sa profession et du fait que son refus de se faire vacciner contre la Covid-19 aurait entraîné, à partir du 15 septembre 2021, la suspension de son activité professionnelle et la privation totale de sa rémunération.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de la saisir. Pour ce faire, elle a rappelé qu'en droit français, le recours pour excès de pouvoir était une voie de recours interne à épuiser et que, pour pleinement épuiser les voies de recours internes, il fallait donc en principe mener la procédure interne, le cas échéant, jusqu'au juge de cassation et le saisir des griefs tirés de la Convention susceptibles d'être ensuite soumis à la Cour européenne. Écartant l'argumentation du requérant sur ce point, la Cour a précisé qu'une telle exigence valait indépendamment, d'une part, de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi du 5 août 2021 conforme à la Constitution dès lors qu'il ne se prononce pas au regard des dispositions de la Convention et, d'autre part, de l'avis rendu sur le projet de loi par la commission permanente du Conseil d'État, dans le cadre des fonctions consultatives de ce dernier. La Cour en a déduit qu'un recours effectif était donc ouvert en droit interne qui aurait permis au requérant de contester devant le juge administratif, outre les décisions individuelles de suspension professionnelle, le respect par la loi n° 2021 1040 du 5 août 2021 et son décret d'application du 7 août 2021 des articles de la Convention invoqués devant elle.

Voir aussi :

Toromag, s.r.o. c. Slovaquie et quatre autres requêtes

28 juin 2022 (décision de comité sur la recevabilité)

³. Voir note de bas de page 2 ci-dessus.

Magdić c. Croatie

5 juillet 2022 (décision de comité sur la recevabilité)

Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Feilazoo c. Malte

11 mars 2021 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait, entre autres, les conditions de la rétention administrative d'un ressortissant nigérian, y compris le temps passé en isolement de fait et une période ultérieure pendant laquelle le requérant fut placé en quarantaine Covid-19 avec de nouveaux arrivants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, à raison du caractère inadéquat des conditions de détention du requérant. En particulier, la Cour était préoccupée par l'affirmation du requérant, non réfutée par le gouvernement maltais, selon laquelle, à la suite d'une période d'isolement, le requérant aurait été déplacé dans d'autres lieux de vie où de nouveaux arrivants (des demandeurs d'asile) étaient maintenus en quarantaine Covid-19. Or, rien n'indiquait que le requérant ait eu besoin d'une telle quarantaine – surtout après une période d'isolement qui, de surcroît, avait duré près de sept semaines. Ainsi, la mesure de placement, pendant plusieurs semaines, avec d'autres personnes qui auraient pu présenter un risque pour sa santé, en l'absence de toute considération pertinente à cet égard, ne pouvait être considérée comme une mesure respectant les règles élémentaires en matière sanitaire.

Ünsal et Timtik c. Turquie

8 juin 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la compatibilité des conditions de détention avec l'état de santé de détenus en grève de la faim pendant la pandémie de Covid-19 ainsi que sur la gestion de la situation par les autorités.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Procédant à une évaluation globale des faits pertinents sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, elle a conclu qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une situation dans laquelle le traitement ou les soins médicaux nécessaires pour les détenus exigeaient des mesures autres que celles adoptées.

Fenech c. Malte (voir aussi ci-dessous, sous « Droit à la liberté et à la sûreté »)

1^{er} mars 2022

Le requérant dans cette affaire était un homme d'affaires qui avait été arrêté en novembre 2019 parce qu'il était soupçonné d'être impliqué dans le meurtre de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia en octobre 2017 et qui se trouvait depuis lors en détention provisoire. L'affaire concernait ses conditions de détention dans la maison d'arrêt de Corradino et la question de savoir si les autorités maltaises avaient pris les mesures adéquates pour le protéger d'une contamination par le virus de la Covid-19 en prison, notamment parce qu'il n'avait qu'un seul rein.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne la détention du requérant pendant sa période d'isolement. Elle a constaté en particulier que la période pendant laquelle l'intéressé avait été isolé des codétenus – parce qu'il avait été testé positif à la cocaïne – avait duré moins de 35 jours, qu'il n'en avait résulté pour lui aucune conséquence psychologique ou physique néfaste et que les restrictions qui lui avaient été appliquées n'étaient pas assimilables à un isolement sensoriel complet. La Cour a conclu également à la **non-violation de l'article 3** de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention ultérieures du requérant dans le dortoir. Elle a constaté qu'il n'y avait pas de surpopulation et, pour ce qui était des autres restrictions dénoncées par le requérant, la Cour a estimé qu'elles avaient été imposées dans un contexte très

particulier, à savoir un état d'urgence sanitaire, et pour d'importantes raisons de santé. De plus, ces restrictions s'appliquaient non seulement au requérant mais aussi à la société tout entière. Compte tenu du contexte exceptionnel et imprévisible de la pandémie de Covid-19, ces mesures, qui étaient proportionnées et limitées dans le temps, ne pouvaient être considérées comme une source pour lui d'angoisses ou de difficultés plus grandes que ce qui était inévitable dans le cadre d'une détention pendant une pandémie. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** en ce qui concerne l'obligation qui imposait à l'État de préserver la santé et le bien-être du requérant. Elle a estimé, à cet égard, que les autorités avaient mis en place des mesures pertinentes et adapté avec vigilance leurs protocoles à l'évolution de la situation. S'il fallait permettre aux détenus présentant les plus grands risques d'être séparés des autres, le requérant n'avait pas démontré qu'il appartenait à la catégorie des personnes les plus vulnérables. Le fait qu'il avait partagé un dortoir ainsi que les mêmes services médicaux, sanitaires, alimentaires et autres avec des détenus non infectés par la Covid-19 n'avait pas posé problème en lui-même sur le terrain de l'article 3.

Requêtes pendantes

Hafeez c. Royaume-Uni (n° 14198/20)

Requête communiquée au gouvernement britannique le 24 mars 2020

Cette requête concerne le risque pour un homme âgé de soixante ans, présentant un certain nombre de problèmes de santé, dont asthme et diabète, d'être emprisonné à vie sans possibilité de libération anticipée et exposé à des conditions de détention inadéquates du fait de la pandémie de Covid-19 en cas d'extradition aux USA.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement britannique et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Maratsis et autres c. Grèce (n° 30335/20) et Vasilakis et autres c. Grèce (n° 30379/20)

Requêtes communiquées au gouvernement grec le 25 février 2021

Cette affaire concerne principalement les conditions de détention de détenus séropositifs. En particulier, elle pose la question de savoir si les autorités ont pris des mesures adéquates afin de protéger la santé des requérants, en tant que séropositifs, face à la crise sanitaire de la Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement grec et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Vlamis et autres c. Grèce (n° 29655/20) et quatre autres requêtes (n°s 29689/20, 30240/20, 30418/20 et 30574/20)

Requêtes communiquées au gouvernement grec le 16 avril 2021

Ces affaires concernent les conditions de détention des requérants au sein de la prison de Korydallos (Grèce). Les intéressés se plaignent notamment du manque des mesures protectrices contre la propagation du virus de la Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement grec et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Rus c. Roumanie (n° 2621/21)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 11 juin 2021

Le requérant se plaint d'avoir été infecté par le virus de la Covid-19 alors qu'il se trouvait en prison. Il en voit la cause dans ses conditions de détention, et notamment dans le surpeuplement carcéral.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Riela c. Italie (n° 17378/20)

Requête communiquée au gouvernement italien le 5 mai 2021

Cette affaire porte sur l'incompatibilité alléguée de l'état de santé du requérant avec son maintien en détention. Le requérant se plaint de l'absence de traitement médical adéquat pour ses multiples affections et du fait que les autorités ne l'auraient pas protégé du risque de contracter la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Faia c. Italie (n° 17222/20)

Requête communiquée au gouvernement italien le 5 mai 2021

Cette affaire porte sur l'incompatibilité alléguée de l'état de santé et du handicap grave du requérant avec la détention dans un pénitencier. L'intéressé se plaint également de l'insuffisance des mesures mises en place par les autorités pour le protéger du risque de contracter la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Krstić c. Serbie (n° 35246/21) et six autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement serbe le 16 décembre 2021

Cette affaire porte sur la procédure d'extradition en cours des neuf requérants de la Serbie vers les Etats-Unis (Texas). Les intéressés soutiennent, entre autres, qu'en cas d'extradition, ils seraient soumis à des traitements inhumains ou dégradants, du fait de leur exposition à des conditions sévères de détention, compte tenu notamment du nombre de personnes infectées par la Covid-19 au Texas et dans la population carcérale.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement serbe et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Droit à la liberté et à la sûreté

Fenech c. Malte (voir aussi ci-dessus, sous « Droit à la vie et interdiction des traitements inhumains ou dégradants »)

23 mars 2021 (décision partielle sur la recevabilité)

Le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire en novembre 2019 au motif qu'il était soupçonné d'être impliqué dans un meurtre. En raison de la propagation du virus de la Covid-19, des mesures nationales furent prises, qui entraînèrent la suspension de la procédure pénale. Celles-ci devaient rester en vigueur jusqu'à ce que l'autorité compétente ordonne leur levée. Les juridictions nationales conservèrent la possibilité de connaître des affaires urgentes ou des questions connexes. La procédure reprit trois mois plus tard. Le requérant sollicita sa mise en liberté sous caution à de multiples reprises, mais ses demandes furent toutes rejetées.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs du requérant tirés de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. En particulier, quant à la question de savoir si les autorités avaient agi avec la diligence requise, la Cour a observé que le requérant n'avait pas fait état de manquements, de retards ou d'omissions dans le chef des autorités, sauf concernant le moment où la procédure avait été suspendue en raison des mesures d'urgence. Cette suspension temporaire était due aux circonstances exceptionnelles entourant une pandémie mondiale qui, comme l'avait jugé la Cour constitutionnelle, avaient justifié de telles mesures légales dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que dans celui du requérant.

L'on ne saurait dès lors dire qu'il avait été manqué au devoir d'agir avec une diligence particulière.

Terheș c. Roumanie

20 mai 2021 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, élu en 2019 député au Parlement européen, se trouvait en Roumanie au moment des faits. L'affaire concernait la mesure de confinement, du 24 mars au 14 mai 2020, limitant les sorties du domicile, prise par le gouvernement roumain pour faire face à la pandémie de la Covid-19. Le requérant soutenait que la mesure de confinement appliquée en Roumanie, à laquelle il avait dû se conformer, avait constitué une privation de liberté.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant qu'elle était incompatible avec les dispositions de la Convention. Elle a considéré en particulier que la mesure contestée ne saurait être assimilée à une mesure d'assignation à résidence. Par ailleurs, le niveau des restrictions imposées à la liberté de circulation du requérant ne permettait pas de considérer que le confinement général imposé par les autorités roumaines avait constitué une privation de liberté. La Cour a donc estimé que le requérant ne pouvait passer pour avoir été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention. Dans cette affaire, la Cour a également accordé de l'importance au fait que le requérant n'avait pas expliqué de manière concrète quels effets la mesure contestée avait eu sur son état. Ainsi, il n'avait pas prétendu avoir dû rester constamment enfermé à son domicile pendant toute la durée de l'état d'urgence. De manière plus générale, la Cour a constaté que l'intéressé n'avait présenté aucun élément concret pour décrire la manière dont il avait effectivement vécu le confinement.

Bah c. Pays-Bas

22 juin 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur l'impossibilité pour le requérant, un ressortissant guinéen, d'être entendu en personne ou par télé- ou visioconférence lors de son appel contre sa rétention dans un centre pour étrangers à raison des problèmes d'infrastructure rencontrés au début de la pandémie de Covid-19.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que le requérant avait eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal au sens de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention et que, dans les circonstances de la présente affaire, le recours avait satisfait aux exigences de cette disposition. La Cour a relevé en particulier que, compte tenu des problèmes pratiques difficiles et imprévus auxquels l'État avait été confronté au cours des premières semaines de la pandémie de Covid-19, du fait que le requérant avait bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle il avait été représenté et entendu par son avocat qui avait assisté à l'audience par téléphone et avec lequel il avait eu des contacts réguliers, de l'importance des autres droits fondamentaux du requérant et de l'intérêt général de santé publique, le fait d'examiner le placement en rétention sans avoir permis la comparution de l'intéressé à l'audience, en personne ou par visioconférence, n'avait pas été incompatible avec l'article 5 § 4.

Requêtes pendantes

Khokhlov c. Chypre (n° 53114/20)

Requête communiquée au gouvernement chypriote le 10 février 2021

Cette requête concerne la détention continue du requérant depuis octobre 2018 en vue de son extradition vers la Russie pour y être jugé. En octobre 2020, l'intéressé fut informé qu'en raison des mesures restrictives liées à la Covid-19 mises en place tant par Chypre que par la Russie, les deux États avaient décidé de suspendre son extradition. Il se plaint notamment d'avoir été irrégulièrement et arbitrairement privé de sa liberté, en raison de retards injustifiés de la part des autorités nationales dans l'exécution de son extradition.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement chypriote et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention.

Ait Oufella c. France (n° 51860/20) et trois autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement français le 13 septembre 2021

Ces quatre requêtes concernent la prolongation automatique de détentions provisoires sans intervention d'un juge, dans le cadre d'une législation d'urgence au début de la pandémie de Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

E.B. c. Serbie et A.A. c. Serbie (nos 50086/20 et 50898/20)

Requêtes communiquées au gouvernement serbe le 5 novembre 2021

Les requérants, des demandeurs d'asile qui étaient hébergés dans un centre pour demandeurs d'asile à l'époque des faits, se plaignent, en particulier, d'avoir fait l'objet d'une restriction disproportionnée à leur liberté de circulation, dans le cadre d'une législation d'urgence pendant la pandémie de Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement serbe et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Droit à un procès équitable

Makovetskyy c. Ukraine

19 mai 2022 (comité – décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur une procédure pour infraction administrative dont le requérant avait fait l'objet pour avoir refusé de porter un masque dans un supermarché, alors que le port du masque figurait parmi les mesures obligatoires instaurées pour empêcher la propagation de la Covid-19. L'intéressé soutenait que les décisions de justice le concernant avaient été arbitraires et que l'agent de police qui lui avait infligé une amende n'était pas un « tribunal établi par la loi ».

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Concernant les griefs du requérant tirés de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, elle les a rejetés pour défaut manifeste de fondement. À cet égard, elle a jugé en particulier que les juridictions internes n'avaient pas empêché l'intéressé de présenter ses arguments et qu'elles les avaient examinés, et que l'amende administrative infligée par un agent de police au requérant, qui avait fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, avait été conforme à la Convention. La Cour a également rejeté le grief du requérant tiré de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, jugeant que cette disposition n'était pas applicable en l'espèce, l'intéressé n'ayant fait l'objet d'aucune accusation en matière pénale.

Requêtes pendantes

Avagyan c. Russie (n° 36911/20)

Requête communiquée au gouvernement russe le 4 novembre 2020

Voir ci-dessous, sous « Liberté d'expression ».

Association d'obédience ecclésiastique orthodoxe c. Grèce (n° 52104/20)

Requête communiquée au gouvernement grec le 25 février 2021

Voir ci-dessous, sous « Liberté de religion ».

Dumea c. Roumanie (n° 6457/21)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 24 novembre 2021

Le requérant se plaint du défaut d'accès du public dans la salle d'audience, dans le cadre d'une procédure pénale, en raison des mesures prises par les autorités nationales afin de combattre la pandémie de Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Bracci c. Saint-Marin (n° 31338/21)

Requête communiquée au gouvernement saint-marinais le 25 février 2022

Cette affaire porte sur l'amende imposée à la requérante pour avoir prétendument enfreint des règles relatives à la Covid-19. L'intéressée se plaint en particulier de s'être vu refuser l'accès à un tribunal pour contester l'amende en question.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement saint-marinais et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Droit au respect de la vie privée et familiale

D.C. c. Italie (n° 17289/20)

15 octobre 2020 (décision – radiation du rôle)

Le requérant se plaignait de ce que les autorités italiennes n'avaient pas pris de mesures provisoires et urgentes pour assurer le maintien du lien familial avec sa fille, âgée de cinq ans, pendant le confinement. En septembre 2020, il informa le greffe de la Cour qu'il ne souhaitait plus maintenir sa requête, car le gouvernement italien avait anticipé en juin 2020 la première audience afin de prendre des mesures provisoires urgentes dans l'intérêt de l'enfant.

À la lumière des éléments disponibles, et en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour a considéré qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête et elle a décidé de **raier** celle-ci **du rôle**.

Requêtes pendantes

Guhn c. Pologne (n° 45519/20) et Michalski c. Pologne (n° 34180/20)

Requêtes communiquées au gouvernement polonais le 17 novembre 2021

Les requérants, des détenus, se plaignent de l'introduction de mesures restrictives liées à la Covid-19 dans les prisons et, en particulier, ils allèguent que l'interdiction prolongée des visites familiales en prison s'analyserait en une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Susnescu c. Roumanie (n° 19034/21)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 18 novembre 2021

Cette requête porte sur le défaut allégué d'une prison de mettre à la disposition du requérant, pendant environ quatre mois de détention, un nombre suffisant de masques de protection contre le virus SARS-CoV-2.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Requêtes pendantes

Spînu c. Roumanie (n° 29443/20)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 1^{er} octobre 2020

Cette affaire concerne le refus des autorités roumaines de permettre au requérant, un détenu, membre de l'Église adventiste du septième jour, de se rendre dans une église à Bucarest pour célébrer le service du sabbat. Le tribunal de première instance rejeta sa demande, au motif que, en raison de l'épidémie de Covid-19, seules les activités absolument nécessaires pouvaient être déployées à l'extérieur de la prison et que l'assistance morale et religieuse accordée aux détenus avait été interrompue.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention.

Association d'obédience ecclésiastique orthodoxe c. Grèce (n° 52104/20)

Requête communiquée au gouvernement grec le 25 février 2021

Cette affaire concerne l'interdiction de la pratique collective du culte dans le contexte de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement grec et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention.

Liberté d'expression, de réunion et d'association

Requêtes pendantes

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse

15 mars 2022 (arrêt de chambre) – renvoyée devant la Grande Chambre en septembre 2022

L'association requérante, ayant pour but statutaire de défendre les intérêts des travailleurs et de ses organisations membres, notamment dans le domaine des libertés syndicales et démocratiques, se plaint d'avoir été privée du droit d'organiser des manifestations publiques et de prendre part à de telles manifestations à la suite des mesures adoptées par le gouvernement suisse en vertu de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (« O.2 Covid-19 ») adoptée le 13 mars 2020 par le Conseil fédéral. Sur cette base, les manifestations publiques et privées furent interdites à partir du 16 mars 2020. L'interdiction fut assortie d'une sanction pénale privative de liberté ou pécuniaire en cas de non-respect. À partir du 30 mai 2020, l'interdiction de rassemblement fut assouplie (maximum 30 personnes). Les événements réunissant plus de 1 000 personnes furent interdits jusqu'à la fin du mois d'août. Le 20 juin 2020, l'interdiction des manifestations fut levée, avec obligation de porter le masque.

Dans son arrêt de chambre du 15 mars 2022, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention, jugeant que l'État défendeur avait outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait en l'espèce et que l'ingérence litigieuse n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique au sens de la Convention. Ne méconnaissant nullement la menace que représentait le coronavirus pour la société et la santé publique, la chambre a néanmoins considéré, à la lumière de l'importance de la liberté de réunion pacifique dans une société démocratique, et en particulier des thématiques et des valeurs que l'association requérante défendait en vertu de ses statuts, du caractère général et de la durée considérablement longue de l'interdiction des manifestations publiques entrant dans le champ des activités de l'association requérante, ainsi que de la nature et de la sévérité des sanctions pénales prévues, que l'ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 11 n'avait pas été proportionnée aux buts poursuivis. La chambre a également relevé, en particulier, que les tribunaux internes n'avaient pas procédé à un contrôle effectif des mesures litigieuses pendant la période pertinente.

Le 5 septembre 2022, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement suisse de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Avagyan c. Russie (n° 36911/20)

Requête communiquée au gouvernement russe le 4 novembre 2020

En mai 2020, la requérante publia sur *Instagram* un commentaire dans lequel elle affirmait notamment qu'il n'y avait pas eu de véritables cas de Covid-19 dans la région de Krasnodar en Russie. Elle fut par la suite reconnue coupable d'avoir diffusé de fausses informations sur Internet et condamnée à une amende de 30 000 roubles russes (environ 390 euros). Elle fit appel de cette décision, mais fut déboutée de son recours.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Nemytov c. Russie (n° 1257/21) et deux autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 22 septembre 2021

Ces requêtes portent sur l'interdiction d'événements publics à Moscou mise en place en réponse à la propagation du virus de la Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

Central Unitaria de Traballadores/as c. Espagne (n° 49363/20)

Requête communiquée au gouvernement espagnol le 13 octobre 2021

Cette requête porte sur le droit d'organiser et de participer à une manifestation pacifique pendant la pandémie de Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement espagnol et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) de la Convention.

Jarocki c. Pologne (n° 39750/20)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 17 novembre 2021

Le requérant présente des calculs détaillés du risque d'infection par la Covid-19 lors d'un rassemblement en plein air d'un millier de personnes et allègue que le refus d'autoriser une manifestation qu'il souhaitait organiser en août 2020 a violé son droit à la liberté de réunion.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention.

Jeremejevs c. Lettonie (n° 44644/21)

Requête communiquée au gouvernement letton le 17 janvier 2022

Cette affaire porte sur une procédure pénale à l'encontre du requérant, un activiste social et politique qui publie régulièrement des messages sur les réseaux sociaux, relative à une infraction de hooliganisme pour avoir publié sur Facebook des vidéos contenant ses entretiens avec des professionnels de la santé au sujet de l'infection à la Covid-19 et des mesures gouvernementales de contrôle et de prévention.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement letton et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Liberté de circulation

Requête pendante

Árus c. Roumanie (n° 39647/21)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 8 juillet 2022

Cette affaire porte sur l'obligation de porter un masque dans les espaces publics dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention.

Mesures provisoires⁴ au titre de l'article 39 du règlement de la Cour

Entre mars 2020 et juillet 2022, la Cour a traité environ 370 demandes de mesures provisoires liées à la crise sanitaire de la Covid-19, principalement introduites par des personnes placées en détention ou se trouvant dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, et dirigées notamment contre la Grèce, l'Italie, la Turquie et la France, mais aussi contre d'autres pays comme l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Russie. Ces demandes étaient très diverses. Si d'habitude les demandes d'application de l'article 39 du règlement de la Cour concernent surtout les expulsions et extraditions, celles reçues depuis la mi-mars 2020 émanent surtout de requérants demandant à la Cour de prendre des mesures provisoires pour les retirer de leur lieu de détention et / ou d'indiquer des mesures visant à protéger leur santé contre le risque d'être infecté par la Covid-19.

Dans la très grande majorité des cas, il s'agit de demandes individuelles. Un grand nombre des demandes reçues ont été rejetées. Dans nombre d'autres cas, la Cour a ajourné sa décision et demandé des informations au Gouvernement concerné. Dans certains cas, l'article 39 a été appliqué selon les critères habituels, pour des personnes très vulnérables (mineurs non accompagnés ou personnes présentant des pathologies graves, femmes enceintes, en particulier).

La Cour a également reçu des demandes de mesures provisoires concernant des programmes de vaccination, introduites par des professionnels de la santé, des employés travaillant dans des établissements médicaux et des pompiers, qui contestaient la vaccination obligatoire. Ces demandes ont été rejetées, car situées en dehors du champ d'application de l'article 39 du règlement⁵. Dans un certain nombre d'autres demandes, les requérants contestaient l'utilisation de certificats Covid-19 prévoyant que seules les personnes en possession de ces certificats seraient autorisées à fréquenter les lieux publics et, dans certains cas, à utiliser les transports publics. Ces demandes ont également été rejetées, car situées en dehors du champ d'application de l'article 39 du règlement.

Une minorité de demandes de mesures d'ordre général sont parvenues à la Cour (par exemple : fermer totalement (« lock down ») certaines villes). Ces demandes ont été rejetées.

Textes et documents

Voir notamment :

- Fiche thématique « [Santé](#) »
- [Déclarations au titre de l'article 15 \(« Dérogation en cas d'état d'urgence »\) de la Convention européenne des droits de l'homme](#) dans le contexte de la pandémie Covid-19
- [« Conseil de l'Europe et Covid-19 »](#), page spéciale Covid-19
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Activités thématiques, [« Covid-19 »](#)

⁴. Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, conformément à l'article 39 du [Règlement de la Cour](#), soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. Voir, pour plus d'informations, la fiche thématique sur les [« Mesures provisoires »](#).

⁵. Voir, par exemple : [communiqué de presse](#) du 25 août 2021, concernant les demandes de mesures provisoires introduites par des sapeurs-pompiers français à la suite de l'entrée en vigueur de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire ; [communiqué de presse](#) du 9 septembre 2021, portant sur les demandes de mesures provisoires introduites par des professionnels de la santé concernant la loi grecque sur l'obligation vaccinale du personnel de santé contre la Covid-19.

- [L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Covid-19 | Préserver la santé démocratique en temps de crise sanitaire](#), page spéciale Covid-19
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08